



ARRÊTÉ N° ARR_2025_241

Objet : prolongation de l'arrêté 2025-139 - Mesures temporaires relatives au stationnement et à la circulation avenue de l'Europe et rue Paul Dautier (Entreprise SPAC)

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code Pénal,

VU l'article L.113.2 du Code de la Voirie Routière,

VU les articles L 411-1 et R 417-1 du Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'arrêté n° 2020-199 en date du 29 mai 2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Frédéric Hucheloup, Adjoint au Maire, dans les domaines de l'environnement et du cadre de vie,

VU l'arrêté n° 2021-325 en date du 15 juin 2021, relatif à la réglementation de la salubrité et de l'environnement-Mise à jour,

VU l'arrêté n° 2025-028 en date du 17 janvier 2025, autorisant l'entreprise SPAC à effectuer des travaux de voirie avenue de l'Europe et rue Paul Dautier, du 20 janvier 2025 au 04 avril 2025,

VU l'arrêté n° 2025-139, en date du 11 mars 2025, autorisant l'entreprise SPAC à effectuer des travaux de voirie avenue de l'Europe et rue Paul Dautier, du 05 avril 2025 au 18 avril 2025,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise SPAC sise 15-27 rue du 1^{er} Mai - 92000 Nanterre, pour le compte du gestionnaire du réseau de transport d'électricité français (RTE) de prolonger ses travaux de pose de réseau électrique, il y a lieu de prendre des mesures de circulation et de stationnement avenue de l'Europe et rue Paul Dautier,

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté n° 2025-139, en date du 11 mars 2025 est prolongé et modifié comme suit.

Article 2 : du samedi 19 avril 2025 au vendredi 02 mai 2025, de 08h30 à 18h30, l'entreprise SPAC est autorisée à effectuer des travaux de voirie avenue de l'Europe et rue Paul Dautier.

Article 3 : du samedi 19 avril 2025 au vendredi 02 mai 2025, onze places de stationnement seront neutralisées et réservées à l'entreprise SPAC entre le n° 12 et le n° 14 de la rue Paul Dautier afin d'installer la base vie du chantier.

Article 4 : du samedi 19 avril 2025 au vendredi 02 mai 2025, douze places de stationnement seront neutralisées et réservées à l'entreprise SPAC entre le n° 14 et le n° 16 de la rue Paul Dautier.

Article 5 : du samedi 19 avril 2025 au vendredi 02 mai 2025, neuf places de stationnement seront neutralisées et réservées à l'entreprise SPAC au droit des numéros impairs de la rue Paul Dautier, entre la rue des Frères Caudron et le n° 14 de la rue Paul Dautier.

Article 6 : du samedi 19 avril 2025 au vendredi 02 mai 2025, le stationnement sera neutralisé et réservé à l'entreprise SPAC au droit des numéros impairs de l'avenue de l'Europe, entre la rue Paul Dautier et le n° 20 de l'avenue de l'Europe.

Article 7 : du samedi 19 avril 2025 au vendredi 02 mai 2025, la circulation sera réduite sur chaussée et s'effectuera à sens unique rue Paul Dautier, dans le sens Est-Ouest, entre l'avenue de l'Europe et la rue des Frères Caudron. La circulation sera neutralisée et réservée à l'entreprise SPAC rue Paul Dautier, dans le sens Ouest-Est, entre la rue des Frères Caudron et l'avenue de l'Europe.

Article 8 : du samedi 19 avril 2025 au vendredi 02 mai 2025, la circulation sera réduite sur chaussée et maintenue à sens unique avenue de l'Europe, dans le sens Nord-Sud, entre la rue Paul Dautier et le n° 20 de l'avenue de l'Europe.

Article 9 : du samedi 19 avril 2025 au vendredi 02 mai 2025, la circulation sera neutralisée et réservée à l'entreprise SPAC avenue de l'Europe, entre la rue Paul Dautier et le n° 20 de l'avenue de l'Europe. Un accès sera maintenu pour la clientèle et les employés de l'hôtel Mercure.

Article 10 : du samedi 19 avril 2025 au vendredi 02 mai 2025, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier.

Article 11 : la signalisation temporaire sera mise en place, surveillée et repliée par l'entreprise SPAC, qui sera seule responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 12 : dès l'achèvement des travaux l'entreprise SPAC sera tenue **de remettre en état la chaussée**, de retirer tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux et les remises en état ne devront pas excéder les dates définies dans l'article 2.

Article 13 : les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Vélizy-Villacoublay, le 25/04/2025